

# Clôture du projet<sup>48</sup>

## 1. Principe général

Le processus de clôture du projet a pour objet de s'assurer que le projet a bien été mis en œuvre conformément à la demande de concours communautaire. En outre, il permet d'établir le calcul d'un éventuel solde de FEDER restant à verser au projet, sur la base de la justification des dernières dépenses et au regard du montant FEDER déjà versé durant la vie du projet.

Dans ce contexte, il est important de souligner que l'Autorité de gestion interrompt le paiement des fonds communautaires lorsque les versements effectués ont atteint 80 % du montant de l'aide communautaire initialement prévu.

Le cas échéant, le versement du solde des fonds communautaires alloués au projet est effectué à l'issue du processus de clôture financière du projet.

## 2. Procédure

### 2.1. Définition du montant final de dépenses acceptées

L'Autorité de gestion fait parvenir au porteur de projet un courriel suite au contrôle de la dernière demande de versement. Le cas échéant, elle informera le porteur de projet qu'à partir de la date d'envoi du courriel, les bénéficiaires concernés disposent d'un délai d'un mois pour justifier les dépenses restant au statut « en attente de complément d'information ». Une fois ce délai passé et en l'absence de justifications suffisantes, les dépenses en question seront considérées comme définitivement inéligibles. C'est alors que l'Autorité de gestion fixe le montant de dépenses totales acceptées pour le projet.

### 2.2. Documents à transmettre

Pour permettre la clôture financière du projet, le porteur de projet doit présenter à l'Autorité de gestion le rapport final du projet (voir chapitre « rapports de projet »). Chaque bénéficiaire doit également transmettre un « récapitulatif des ressources perçues », généré par le biais de l'application SYNERGIE-CTE.

Ce récapitulatif est composé de 4 volets :

- La « liste des versements FEDER au porteur de projet », automatiquement générée sur la base des paiements enregistrés par l'Autorité de gestion ;
- La « liste des reversements FEDER aux partenaires de projet » : il s'agit d'un état récapitulatif des reversements FEDER du porteur de projet vers le bénéficiaire concerné (le cas échéant) ;
- La « liste des cofinancements nationaux perçus » par le bénéficiaire concerné dans le cadre du projet (le cas échéant) ; et
- La « liste des recettes perçues » par le bénéficiaire concerné dans le cadre du projet (le cas échéant).

La réalité des montants saisis devra être attestée. C'est pourquoi le « récapitulatif des ressources perçues » sera à faire signer par le responsable légal du bénéficiaire. L'encaissement des différents types de ressources perçues devra également être attesté, soit par la signature du « récapitulatif des ressources perçues » par une personne habilitée<sup>49</sup>, soit par la transmission d'extraits de compte bancaires faisant apparaître les montants perçus.

---

<sup>48</sup> Ce chapitre ne s'applique pas, en l'état, à l'appel à microprojets. Sur ce sujet, les porteurs de microprojets sont invités à consulter le manuel du microprojet.

<sup>49</sup> Une personne habilitée peut être un comptable public pour les bénéficiaires publics, ou un commissaire aux comptes (ou un autre tiers qualifié) pour les bénéficiaires privés.

### 3. Clôture financière et versement du solde dû au projet

#### 3.1. Vérification de l'atteinte des objectifs du projet

L'Autorité de gestion procède à la vérification de l'atteinte des objectifs du projet, en particulier son niveau de contribution aux indicateurs du programme en prenant appui sur le dernier rapport de livrables. Parallèlement, le Secrétariat conjoint vérifie et valide le rapport final de projet.

#### 3.2. Vérification de l'absence de surfinancement du projet

Une fois que le montant de dépenses acceptées a été fixé, l'Autorité de gestion vérifie les éléments transmis par les partenaires du projet bénéficiaires du cofinancement européen pour attester de la réalité des flux financiers du projet (recettes et cofinancements nationaux perçus le cas échéant, reversements FEDER du porteur de projet vers les autres bénéficiaires le cas échéant). Ces éléments sont vérifiés afin de déterminer s'il existe ou non un surfinancement.

Dans le cas où les financements seraient supérieurs aux dépenses effectives, l'excédent devra être déduit du montant de la contribution communautaire afin d'éviter un surfinancement au niveau de chaque partenaire bénéficiaire. Les cas de surfinancement sont les suivants :

- Le projet n'est pas entièrement réalisé : les dépenses effectives sont par conséquent inférieures à ce qui avait été prévu, mais tous les cofinancements nationaux ont été versés. Dans ce cas, la différence entre les cofinancements versés et ceux qui auraient dû être versés en fonction du taux de réalisation du projet sera déduite de la contribution communautaire calculée sur la base du taux de cofinancement.
- Le projet est entièrement réalisé, mais les cofinancements nationaux versés sont supérieurs à ce qui avait été prévu. De la même façon, la différence entre les cofinancements versés et ceux qui auraient dû être versés sera déduite de la contribution communautaire calculée sur la base du taux de cofinancement.

#### 3.3. Versement du solde

Une fois l'ensemble des vérifications précitées effectuées, l'Autorité de gestion applique, le cas échéant, les corrections nécessaires (telles que par exemple, la déduction des recettes générées, la correction du taux suisse calculé au réel, les déductions liées à un éventuel surfinancement). Elle établit alors un récapitulatif des dépenses et financements réels et calcule le solde communautaire effectivement dû en application du taux de cofinancement communautaire défini dans le plan de financement. Elle ordonne alors le versement du solde du projet, correspondant au dernier paiement permettant d'atteindre le montant définitif des fonds communautaires alloués au projet.

A l'issue du versement du solde, le porteur de projet est informé par courrier de l'Autorité de gestion du montant total éligible de son projet ainsi que de la durée durant laquelle l'ensemble des bénéficiaires ayant réalisé des dépenses doivent conserver leurs pièces originales.